

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

DÉCISION N° 2008-DIST-0006

GESTION BROSSOIT INC.
 131, chemin des Hauteurs
 Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
 Inscription n° 511 124

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

1. Le cabinet Gestion Brossoit inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), portant le numéro 511 124, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).
2. Le 26 novembre 2007, Jean-François Vézina du Service de la conformité a contacté Hubert Brossoit afin de lui demander de faire parvenir à l'Autorité une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. M. Brossoit a alors mentionné qu'il avait contacté un assureur qui avait accepté d'assurer son cabinet et qu'il pourrait faire parvenir la nouvelle police d'assurance dans la semaine suivante. Le 18 décembre 2007, une lettre a été envoyée par poste certifiée à Hubert Brossoit afin de lui demander de transmettre à l'Autorité une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. M. Brossoit n'a jamais réclamé la lettre certifiée qui lui a été envoyée.
3. Gestion Brossoit inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 avril 2005.

LA DÉCISION :

Vu l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un

de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Gestion Brossoit inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gestion Brossoit inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 1^{er} février 2008.

Mario Albert
Surintendant de la distribution

DÉCISION N° 2008-PDIS-0025

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que le représentant n'est pas conforme au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

CONSIDÉRANT la faillite n° 41-1028082 déposée le 10 janvier 2008;

CONSIDÉRANT le dossier n° 500-61-227901-072;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-DIST-0470 rendue le 13 juin 2007;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire dans les 15 jours suivant la réception de la présente décision.

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE, en date de la signature de la présente décision, le certificat portant le n° 116 782 au nom de Francesco Iacono dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ET, PAR CONSÉQUENT, que Francesco Iacono cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes.

Signé à Québec, le 20 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

DÉCISION N° 2008-PDIS-0015

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT les faillites n°s 500-11-000232-757 et 41-126606;

CONSIDÉRANT que le postulant a fait faillite à deux reprises et que les causes de la seconde faillite sont reliées à l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière n° CD00-0559 rendue le ou vers le 06-05-2005;

CONSIDÉRANT que le postulant a été trouvé coupable d'infractions prévues aux articles 139, 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes* et à l'article 236 *Règlement sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT la décision du comité de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés n° 01-2004-01 rendue le ou vers le 15 novembre 2005;

CONSIDÉRANT que le postulant a été trouvé coupable d'infractions prévues aux articles 3.05.01, 3.05.03(b) et 3.08.01 du *Code de déontologie des administrateurs agréés*;

CONSIDÉRANT que ces infractions ont été commises alors que le postulant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des infractions commises a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER la délivrance du certificat n° 117 891 au nom de Yves Lacaille dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 14 février 2008.

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.